

La durée de la procédure est en moyenne de 12 mois environ mais varie en fonction des intérêts parfois divergents des parties concernées.

On remarque que les propriétaires wallons manifestent une certaine réticence au classement par crainte probablement de ne plus pouvoir disposer de leurs biens comme ils l'entendent. Ils ignorent sans doute que des conditions particulières peuvent être annexées à l'arrêté, conditions qui, dans le cas des carrières par exemple, pourraient ne pas faire obstacle à l'exploitation de celles-ci.

## 2.2. Exemples de sites classés

De nombreux sites géologiques ont été classés mais le motif de classement résulte plutôt de la conjugaison des intérêts historique, archéologique, faunistique ou floristique ou paysager qu'ils présentent.

Citons :

- la carrière de marbre Saint-Rémy à Rochefort (intérêt géologique, historique, archéologique) ;
- l'anticlinal de Han-sur-Lesse (intérêt géologique et botanique) ;
- carrière de la Gombe à Esneux (intérêt faunistique, paysager, scientifique) ;
- carrière du Renard à Bihain (pour la végétation) ;
- grotte et résurgence de la Vilaine Source à Profondeville (intérêt biologique, minéralogique, paléontologique, spéléologique, hydrogéologique et paysager) ;
- les grottes sont classées en général pour leur intérêt esthétique et scientifique.

A notre connaissance, seules les carrières de Montfort dans la vallée de l'Ourthe (grès famenniens) et du Piroy (rhyolite) ont été classées principalement pour leur intérêt géologique. Un autre site, tranchée de chemin de fer entre Aywaille et Remouchamps est en voie de classement.

## 2.3. Le décret du Conseil Régional wallon sur les carrières du 27 octobre 1988 (Moniteur belge du 8 juin 1989) et l'arrêté d'application du 31 mai 1990 (Moniteur belge du 18 décembre 1990).

Suivant cette nouvelle législation, le permis d'extraction détermine notamment la destination du site, après exploitation ainsi que les mesures à prévoir en vue du réaménagement du sol. Ce permis est délivré par le collège des bourgmestres et échevins de la commune où la carrière est située. Toutefois, l'Exécutif de la Région wallonne statue en dernier lieu lorsqu'un recours a été introduit.

Lors de l'exploitation, des obligations nouvelles peuvent être prises concernant le réaménagement du site.

Ce décret ne s'applique bien sûr que pour les autorisations postérieures à sa parution et pour les parties de gisement couvertes par des autorisations antérieures mais non encore mises en phase d'exploitation.

## 2.4. Le code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'article 40 du code wallon autorise la révision partielle d'un plan régional ou de secteur pour des opérations d'intérêt public.

Les plans de secteur classent déjà les sites karstiques et certaines curiosités géologiques en "Zones naturelles". Il serait donc théoriquement possible de protéger certains affleurements en les citant dans des zones naturelles d'intérêt scientifique. La surface de cette zone devrait cependant être cartographiable (1 hectare minimum ; les plans de secteur sont dessinés à l'échelle du 1/25 000ème). Une telle modification du plan particulier d'aménagement (P.P.A.) est décidée par l'Exécutif de la Région wallonne et demande des délais importants (un an à un an et demi). A notre connaissance, elle n'a jamais été réalisée dans un but de protection des sites géologiques.

Il faut également remarquer que le code wallon ne sait pas interdire des travaux qui n'entraînent pas de modification du relief du sol ; le gunitage d'une tranchée de chemin de fer par exemple.

## 3. CONCLUSION

Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique à la protection des sites géologiques, il semble cependant qu'elle peut être assurée par les textes actuels et spécialement par le décret du 17.07.1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Toutefois, pour que ces sites soient protégés, il faudrait d'abord qu'ils soient répertoriés et connus des instances responsables. En conséquence, il est souhaitable que la communauté des géologues établisse une liste des affleurements qui, par leur valeur scientifique, méritent cette protection et qu'elle propose le classement de ces affleurements.

# LA LEGISLATION EN WALLONIE

par

Jacques STEIN<sup>1</sup>

## 1. INTRODUCTION

Toutes les monographies relatives à un site biologique intéressant comptent un chapitre consacré aux sciences de la terre : sol et sous-sol. On a parfois l'impression cependant que ces chapitres, souvent uniquement descriptifs, sont insérés dans le texte afin d'être compté et "qu'on règle" ce problème rapidement avant de passer "aux choses sérieuses", c'est-à-dire aux observations sur la faune, pour les zoologistes, et aux relevés floristiques ou phytosociologiques, pour les botanistes. A plus forte raison, quand les dites composantes pédologique et géologique ne sont nulle part "visibles" et sont recouvertes de végétation.

Il en va autrement, il est vrai, quand le sol et/ou le sous-sol affleure de manière spectaculaire dans un profil artificiellement créé ou à l'occasion d'escarpements naturels, de phénomènes karstiques ou d'exploitation minière. Leur intérêt didactique sera alors immédiatement mis en évidence, car il accroît la valeur intrinsèque du site et sa diversité ; on abordera ensuite le rôle de ces éléments en tant que support ou habitat de la vie sauvage :

- falaises rocheuses ou sableuses permettant la nidification des rapaces et d'autres espèces de l'avifaune ;
- affleurements et anfractuosités attrayants pour les reptiles ;
- fissures colonisées par une fougère ou une autre plante peu fréquente ;
- installation d'une flore révélatrice "paradoxalement" des milieux jeunes, car colonisatrice de la roche nue ;
- cavités, naturelles ou non, offrant le gîte aux chauves-souris, ....
- sans parler des découvertes archéologiques ou des implantations, historique et/ou stratégique, liées à certains sites particuliers (château, ruines, ....).

On comprendra dès lors aisément l'émoi suscité chez les naturalistes par le déferlement en certains sites de véritables hordes d'alpinistes ou de spéléologues, parfois peu sensibles aux aspects naturalistes de ces milieux, ou par le remblaiement de carrières par des immondices : des citoyens et des associations de naturalistes se sont d'ailleurs déjà groupés pour acquérir de tels sites et les préserver ainsi des atteintes extérieures (l'exemple de la carrière de Montfort, à Esneux, est édifiant à cet égard), ou encore par le récent gunitage, par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, d'un site de grand intérêt scientifique dans la vallée de l'Ourthe liégeoise (et qui plus est.... classé).

Si, dans ce dernier cas, on comprend facilement le souci de préserver la sécurité des voyageurs du rail, on comprend par ailleurs plus difficilement qu'il ne soit pas fait appel à des procédés alternatifs moins destructeurs de l'intérêt multiple d'un tel site, et tout particulièrement de la faune et de la flore y installées depuis des lustres. *Ces procédés alternatifs (boulonnage des parois, peignage, etc..)* nécessitent toutefois une bonne connaissance du contenu biologique de ces affleurements afin qu'ils soient réalisés durant une période non dommageable pour la vie sauvage ... il reste déjà tellement peu de sites accueillants pour la vie sauvage !

Face à ces atteintes aux sites géologiques intéressants, les membres du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature ont maintes fois réclamé la présence en leur sein d'un spécialiste de ces questions : c'est chose faite aujourd'hui.

## 2. LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

*M.B. du 11 septembre 1973, p. 10306 et sa loi modifiée par les décrets des 11 avril 1984 (M.B. du 18.4.1985), 16 juillet 1985 (M.B. du 12.12.85) et 7 septembre 1989 (M.B. du 17.10.1989).*

<sup>1</sup> Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Service Conservation de la Nature et Espaces verts, Avenue Prince de Liège 15 - B-5100 Jambes.

L'article premier de la loi de 1973 est libellé comme suit :

"La présente loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air".

L'article 4 précise que :

"l'application des mesures de protection des espèces végétales et animales peut être limitée à certaines régions, à certains territoires ou à certains biotopes. Ces mesures peuvent être d'application permanente, temporaire ou périodique".

Cet article, invoqué récemment dans l'arrêté de l'ERW du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, permettrait de protéger, par exemple, les affleurements rocheux et/ou les cavités naturelles du pays afin d'en protéger la flore et la faune qui y sont inféodées.

L'article 37, par ailleurs, ne faisant pas l'objet à ce jour d'arrêtés d'exécution, précise que l'Exécutif Régional Wallon peut, sur avis motivé du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, prendre des mesures assorties de subventions, en vue de favoriser "la protection des bois et autres végétaux dans les sites rocheux, les escarpements, les talus et les versants".

On voit donc que le législateur vise en général les espèces vivantes à l'état sauvage comme finalité de la protection et non directement les substrats ou supports géologiques ou pédologiques. C'est en effet de qui ressort des documents parlementaires préalables au vote de la loi (Doc. Parl. Sénat., 72-73, n 226, p. 16) lorsqu'ils stipulent que les mesures de protection relatives au sol et sous-sol et visées par l'article 1 de la loi ne sont prises qu'en fonction de la flore, de la faune et de leurs communautés.

Toutefois, si ces sites acquièrent le statut de Réserve naturelle domaniale ou agréée en vertu de l'article 6 de la loi de 1973, l'article 11 de la même loi stipule qu'il y sera dès lors interdit notamment "de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, et d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol et l'aspect du terrain", ce qui équivaut malgré tout à une protection directe des sites concernés.

### 3. QUELQUES SITES GEOLOGIQUES PROTEGES POUR LEUR FAUNE ET/OU LEUR FLORE

#### 3.1. Les réserves naturelles domaniales

Cinq réserves naturelles domaniales sur les 25 que compte actuellement la Région Wallonne sont constituées d'éboulis, d'affleurements rocheux ou de cavités, souvent creusées artificiellement d'ailleurs :

- la Malogne (Hainaut) protégée notamment pour son intérêt chéiroptérologique. Il s'agit d'une des dernières exploitations de phosphates et de craies phosphatées non remblayée dans laquelle subsistent de nombreux accès aux anciennes galeries. Son intérêt est également historique, archéologique, paléontologique et hydrogéologique (Leclercq, ce volume).
- la Vallée de la Warche (Liège) protégée notamment pour les formations forestières et la végétation cryptogamique très variée liées aux escarpements rocheux et aux éboulis (Pl. 1, fig. 6).
- le Thier des carrières (Luxembourg) protégé en raison de son intérêt cryptogamique et chéiroptérologique. Ce site a été bouleversé par l'exploitation ardoisière et est constitué de parois abruptes correspondant au front d'exploitation, de fosses et de galeries d'exploitation et de "terrils" de déchets phylladeux (Pl. 1, fig. 3).
- Champalle et Poilvache (Namur) (Pl. 1, fig. 2) protégées pour leurs formations végétales et leur flore particulières et notamment les pelouses xéro-calciolles, le buis, la drave-faux-Aizoon ... liés aux sols superficiels et aux anfractuosités des rochers.
- les Fonds de Lefte (Namur) protégés pour les formations xéro-calciolles se développant sur des sols très superficiels et rocailleux exposés au secteur Sud.

Parmi les projets de réserves domaniales, on retiendra en outre les sites de Château-Thierry, du Colébi (Pl. 1, fig. 1), des Crétias (Pl. 1, fig. 4), des ardoisières de Linglé.

#### 3.2. Les réserves naturelles agréées

Trois réserves notamment attirent l'attention sur le plan de la géologie :

- la Heid des Gattes (Liège) protégée pour les formations végétales colonisant les versants escarpés de l'Amblève à Remouchamps.
- les Roches noires (Liège) protégées pour leur intérêt floristique et entomologique, sont constituées, à Comblain-au-Pont, d'affleurements de calcaire

dolomitique du Viséen inférieur. Leur couleur noirâtre et leur aspect ruiniforme sont particulièrement typiques (Pl. 1, fig. 5).

- le Rocheux (Liège) protégé pour la végétation calaminaire inféodée à des haldes provenant de l'exploitation des minerais de fer, de zinc et de plomb. On y localise en outre le passage de la faille "du Rocheux".

En projet, on citera notamment les sites bien connus de la Montagne Saint-Pierre et de Furfooz.

#### 3.3. Les Réserves Naturelles privées

Parmi les sites ne jouissant pas à l'heure actuelle d'un statut légal de protection, on recense également plusieurs "phénomènes" géologiques. Il serait fastidieux

d'en dresser ici un inventaire complet. Citons cependant la Roche à l'Appel à Muno, la réserve de la Grotte de Spy, d'anciennes carrières inondées (Orp-le-Grand, Gérompont), la réserve de Waulsort, les réserves du Viroin ....

### 4. CONCLUSION

Malgré une finalité manifestement orientée vers la protection de la faune et de la flore sauvages et de leurs communautés, la loi de 1973 sur la Conservation de la Nature permet, nous l'avons illustré, de protéger des sites géologiques intéressants.

Il s'agit là sans doute d'une filière à intensifier dans l'avenir et la Direction de la Conservation de la Nature de la Région wallonne reste attentive aux différentes occasions se présentant dans ce secteur.

## PLANCHE

**Photo 1.** Projet de réserve naturelle du Ravin de Colébi (Province de Namur).

**Photo 2.** Réserve naturelle de Poilvache (Province de Namur) protégée pour ses formations végétales et leur flore particulière, notamment, les pelouses xéro-calciolées, liées aux sols superficiels et aux anfractuosités des rochers.

**Photo 3.** Réserve naturelle de Thier des carrières de Vielsalm (Province de Luxembourg) protégée en raison de son intérêt cryptogamique et chéiroptérologique. Ce site a été bouleversé par l'exploitation ardoisière et est constitué de parois abruptes correspondant au front d'exploitation, de fosses et de galeries d'exploitation et de "terrils" de déchets phylladeux.

**Photo 4.** Projet de réserve naturelle des Crétias (Province de Namur).

**Photo 5.** Réserve naturelle des Roches noires à Comblain-au-Pont (Province de Liège) protégée pour son intérêt floristique et entomologique et constituée d'affleurements de calcaire dolomitique de couleur noirâtre et d'aspect ruiniforme.

**Photo 6.** Réserve naturelle de la Vallée de la Warche près du château de Reinhardstein (Province de Liège) protégée pour les formations forestières et la végétation cryptogamique liées aux escarpements rocheux et aux éboulis.

